

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20150316

Dossier : A-269-14

Référence : 2015 CAF 74

**CORAM : LE JUGE EN CHEF NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER**

ENTRE :

ODA KAGIMBI

appelante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 16 mars 2015.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 16 mars 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE GAUTHIER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20150316

Dossier : A-269-14

Référence : 2015 CAF 74

**CORAM : LE JUGE EN CHEF NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER**

ENTRE :

ODA KAGIMBI

appelante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 16 mars 2015.)

LA JUGE GAUTHIER

[1] Madame Kagimbi en appelle de la décision de la juge Tremblay-Lamer de la Cour fédérale [la juge] rejetant sa demande de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre de grief de la Commission des relations de travail dans la fonction publique [l'arbitre].

[2] Dans sa décision, l'arbitre a conclu, à la lumière de la preuve devant lui, que madame Kagimbi était en stage quand elle a été renvoyée et que son employeur avait établi de façon non équivoque qu'il la croyait incapable d'occuper les fonctions d'agent correctionnel (paragraphe 73 de la décision). De plus, l'arbitre a conclu que madame Kagimbi ne lui avait soumis aucun élément de preuve qui pourrait lui laisser croire que son employeur avait utilisé le renvoi en cours de stage comme subterfuge pour camoufler un autre motif de renvoi et avait donc fait preuve de mauvaise foi. Ayant ainsi conclu, l'arbitre, se fondant sur la décision de notre Cour dans *Canada (Procureur général) c. Penner*, [1989] 3 C.F. 429 (C.A.F) [*Penner*], a indiqué que son rôle était limité à ces constatations et qu'il n'avait donc pas compétence pour entendre le grief sur le fond.

[3] Devant nous, l'avocat de madame Kagimbi reprend l'essentiel de son argumentaire devant la juge. Dans une décision bien étoffée, la juge traite de chacun desdits arguments.

[4] Selon nous, la juge a choisi la norme de contrôle appropriée et l'a bien appliquée aux questions devant elle. Il nous apparaît, de façon plus particulière, que l'avocat de madame Kagimbi n'accepte pas les limites qu'impose la décision *Penner*, précitée, dans le cas d'un licenciement en cours de stage. Il est utile de rappeler que la seule question qui se pose en l'instance est celle de savoir si l'employeur croyait de bonne foi que madame Kagimbi n'était pas apte à la tâche.

[5] Madame Kagimbi ne nous a pas convaincus que la juge a commis une erreur en concluant que la décision de l'arbitre était raisonnable. Il est évident que l'arbitre était bien

conscient de tous les éléments qui ont été soulevés devant nous pour établir la mauvaise foi de l'employeur. Selon nous, dans cette affaire, il n'y avait pas une seule issue possible, comme le suggère l'avocat de madame Kagimbi.

[6] L'appel devra donc être rejeté avec dépens.

« Johanne Gauthier »

j.c.a

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-269-14

INTITULÉ : ODA KAGIMBI c. PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 MARS 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LA JUGE GAUTHIER

COMPARUTIONS :

Aymar Missakila POUR L'APPELANTE
ODA KAGIMBI

Martin Desmeules POUR L'INTIMÉ
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Aymar Missakila POUR L'APPELANTE
Montréal (Québec) ODA KAGIMBI

William F. Pentney POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada PROCUREUR GÉNÉRAL DU
Montréal (Québec) CANADA